



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.13  
24 mai 1983

Original : FRANCAIS

---

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes (CEDAW)

Deuxième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES  
PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

RWANDA

Il est à souligner tout d'abord que la Constitution de la République Rwandaise abolit, en matière de vote, toute discrimination basée sur les sexes, car en son article 9, elle dispose que "sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens rwandais majeurs ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi".

Ensuite, comme en disposent les articles suivants, la Constitution de la République Rwandaise ne fait pas de discrimination entre l'homme et la femme en ce qui concerne les libertés publiques:

Article 16: "Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune, notamment, de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale".

Article 24: "La famille, base naturelle de la société rwandaise est protégée par l'Etat.  
Les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants".

Article 25: "Seul le mariage monogamique est reconnu, dans les conditions et les formes prévues par la loi.  
Les conditions et les formes du divorce sont définies par la loi".

Article 30: "Chacun a droit au travail, au libre choix de son travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes".

Il y a à remarquer également que le Code pénal rwandais réprime, sans distinction de sexe, l'adultère et la bigamie, la prostitution, la publicité des moyens abortifs, l'abandon de famille, les attentats à la liberté individuelle, les imputations dommageables et les injures. Les dispositions du Code pénal rwandais, prévues à cet effet, sont annexées à la présente.

En matière d'emploi, la loi du 28 février 1967 prévoit des dispositions qui excluent la discrimination entre l'homme et la femme. Il s'agit des dispositions suivantes :

Article 9: "Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent adhérer aux organisations professionnelles, et participer à leur administration ou à leur direction".

Article 25: "Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui aurait pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances en matière d'emploi, est prohibée".

Article 82: "A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs soumis à la présente loi, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge".

Dans l'opinion politique du pays la femme n'a pas non plus été oubliée. En effet, dans le manifeste du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement qui est une formation politique unique, il est dit que le Mouvement "rassemble et groupe en son sein les forces vives du pays, sans exclusion aucune, c'est-à-dire sans discrimination de sexes, de religion, d'ethnie, d'origine, de profession ou de condition sociale".

Le même Manifeste déclare que le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement "soutient l'émancipation de la femme dans le respect des liens familiaux" et que l'émancipation de la personnalité de la femme doit être renforcée par l'accès à l'instruction, aux responsabilités professionnelles, sociales, économiques et politiques".

Le Manifeste ajoute que "toute activité visant la préparation de la femme au plein exercice des libertés démocratiques sera encouragée et soutenue" et que cette émancipation "doit apporter des forces nouvelles pour participer à l'accélération du développement national".

Je voudrais enfin signaler que la femme rwandaise occupe les mêmes postes que l'homme tant dans les instances de l'exécutif, du législatif que du judiciaire. Elle siège, en effet au sein du Comité Central du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement; elle a sa place au sein de Conseil National de Développement (Assemblée Nationale); elle occupe les postes de direction dans l'administration centrale; elle est dans les Cours et Tribunaux; elle est déléguée aux forums internationaux pour y représenter le Gouvernement.

ANNEXE

Code pénal rwandais

LIVRE DEUXIEME — DES INFRACTIONS ET DE LEUR REPRESSION EN PARTICULIER

CHAPITRE V.

DES ATTENTATS AUX MŒURS.

SECTION PREMIERE.

*De l'adultère et de la bigamie.*

**353.** — L'adultère est l'union sexuelle d'une personne mariée avec une personne autre que son conjoint.

**354.** — La femme convaincue d'adultère sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le mari convaincu d'adultère sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

**355** — En cas d'adultère punissable, les peines portées à l'article précédent seront encourues par le complice.

Les seules preuves qui pourront être admises contre ce complice seront, outre le flagrant délit, celles qui résulteront de lettres ou autres pièces écrites par lui.

**356.** — La poursuite pour adultère ne pourra être exercée que sur la plainte de l'époux offensé.

Celui-ci pourra, par le retrait de sa plainte, arrêter la procédure en tout état de cause.

Il pourra arrêter les effets de la condamnation définitive à l'emprisonnement, à la condition de reprendre la vie commune.

**357.** — Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre, avant la dissolution du précédent, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de mille à vingt mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné aux mêmes peines.

SECTION III

*De la prostitution.*

**363.** — La prostitution consiste à faire métier de se livrer à tout venant moyennant rémunération.

Toute personne qui se livre à la prostitution pourra, par jugement du tribunal de première instance, être astreinte à se soumettre, pour une durée qui ne sera pas supérieure à un an, à une ou plusieurs obligations ci-après énumérées :

1° ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le jugement;

2° ne pas se rendre en certains lieux déterminés par le jugement;

3° se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation;

4° répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignées par le jugement;

5° se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le jugement.

La violation de l'une des obligations prononcées par le tribunal sera punie d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de deux mille à cinq mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

*Paragraphe 1 — Incitation à la prostitution.*

**364.** — Sera puni de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille à cent mille francs quiconque embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne majeure ou mineure, même consentante.

**365.** — Les peines prévues à l'article précédent sont applicables à quiconque entretient, aux mêmes fins, une personne majeure ou mineure, même consentante.

**366.** — Sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille à cent mille francs quiconque par menace, pression, manœuvre ou tout autre moyen, entrave l'action de prévention, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

**367.** — Sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de mille à dix mille francs quiconque, par un moyen quelconque de publicité, même en dissimulant la nature de son annonce sous des artifices de langage, fait savoir qu'il facilite la prostitution d'autrui ou attire l'attention sur une occasion de prostitution.

*Paragraphe 2 — Exploitation de la prostitution.*

**368.** — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt mille à cent mille francs quiconque, directement ou par personne interposée, dirige, gère, ou sciemment finance ou contribue à financer une maison de prostitution.

**369.** — Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt mille à cent mille francs toute personne qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'une autre personne majeure ou mineure même si celle-ci est consentante, ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution.

**370.** — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque, étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de mille à dix mille francs ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, par attestation, certificat, document fictif ou par tout autre moyen ou manœuvre, aura facilité à une personne visée par le précédent alinéa la justification de ressources qu'elle ne possède pas effectivement.

*Paragraphe 3 — Facilités en vue de la prostitution.*

**371.** — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs toute personne qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution.

**372.** — Les peines prévues à l'article précédent seront applicables à toute personne qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant habituellement à la prostitution et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution d'autrui.

**373.** — Quiconque donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou local quelconque aux fins de la prostitution d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs.

*Paragraphe 4 — Circonstances aggravantes.*

**374.** — Les peines prévues aux articles précédents seront portées au double lorsque l'une de circonstances aggravantes ci-après sera établie en la cause :

1° l'infraction a été commise à l'égard d'une personne mineure de moins de 18 ans;

2° l'infraction a été commise à l'égard d'une personne non consentante;

3° l'infraction a été commise à l'égard de plusieurs personnes;

4° la personne à l'égard de qui l'infraction a été commise a été livrée ou incitée à se livrer à la prostitution hors du territoire national, ou l'a été sur ce territoire dès son arrivée en provenance de l'étranger ou à une date proche de cette arrivée;

5° l'infraction a été commise par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices;

6° l'auteur de l'infraction était porteur d'une arme apparente ou cachée;

7° l'infraction a été commise par un ascendant de la victime;

8° l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime;

9° l'infraction a été commise par un serviteur de la victime;

10° l'infraction a été commise par un fonctionnaire public ou un ministre du culte.

*Paragraphe 5 — Dispositions complémentaires.*

**375.** — Quiconque provoque à l'accomplissement d'une des infractions prévues à la présente section sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

Les mêmes peines seront applicables à toute personne ayant offert ou accepté de participer à la préparation ou à l'exécution de telles infractions, quand bien même celles-ci n'auraient pas été consommées ou tentées.

La peine sera élevée au double si le délit a été commis envers un mineur de moins de 18 ans.

**376.** — Au cas où un individu condamné à l'étranger pour des faits incriminés par la présente section vient à se trouver sur le territoire national, le tribunal de sa résidence pourra déclarer, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'une ou de plusieurs mesures de sûreté ou interdictions, déchéances ou incapacités prévues aux articles 54 à 58 et 66 à 69 du présent code.

LIVRE DEUXIEME — DES INFRACTIONS ET DE LEUR REPRESSION EN PARTICULIER

SECTION V.

*De la publicité des moyens abortifs.*

**379.** — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de mille à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement :

1° quiconque aura, soit par l'exposition, la vente, ou la distribution d'écrits, imprimés ou non, soit par tout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques de faire avorter une femme, aura fourni les indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir, ou aura fait connaître, en vue de les recommander, les personnes qui les appliquent;

2° quiconque aura exposé, vendu, distribué, fabriqué ou fait fabriquer, fait importer ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité, les drogues ou engins spécialement destinés à faire avorter une femme ou annoncés comme tels.

Ne sont pas considérées comme une publicité, la détention, la mise en vente ou la vente de ces produits ou moyens ni celles d'imprimés, lorsque ces faits ne sont accompagnés d'aucune circonstance tendant à en suggérer ou conseiller l'emploi.

CHAPITRE VI.

DE L'ABANDON DE FAMILLE, DU DÉLAISSEMENT ET DE L'EXPOSITION D'ENFANT.

**380.** — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux mille à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement :

1° le père ou la mère de famille qui abandonne sans motifs graves, pendant plus de deux mois, la résidence familiale, et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale;

2° le mari, qui, sans motifs graves, abandonne volontairement sa femme pendant plus de deux mois, la sachant enceinte;

3° le père, la mère ou le tuteur qui compromet gravement par des mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de ses enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers ou de ceux dont il a la garde.

Toutefois les poursuites ou les effets de la condamnation peuvent être arrêtés sur décision du ministère public s'il estime que l'exercice de l'action publique ou l'exécution de la condamnation est préjudiciable aux intérêts des enfants ou de la famille.

**381.** — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement :

1° celui qui, ayant été condamné, par décision judiciaire ne pouvant plus faire l'objet d'un recours en opposition ou en appel, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeuré plus de deux mois sans en acquitter les termes;

2° celui qui se sera rendu coupable, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, d'inexécution des obligations qui font l'objet des articles 159, 210 b, 210 c, et 231 du livre premier du code civil.

**382.** — Lorsqu'une personne débitrice dans les conditions prévues à l'article précédent est restée plus de deux mois sans s'acquitter, elle sera appelée devant le président du tribunal de première instance, à la requête de toute personne intéressée ou du ministère public, et ce par lettre recommandée avec avis de réception, signée et adressée par le greffier.

Le président du tribunal constatera la comparaison ou la non-comparution du débiteur, recevra les explications des parties et dressera du tout procès-verbal qu'il transmettra au procureur de la République aux fins qu'il appartiendra.

**383.** — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à mille francs, celui qui aura exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu non solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental.

La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de mille à deux mille francs si les faits prévus à l'alinéa précédent ont été commis par les père et mère légitimes ou naturels, ou par des personnes à qui l'enfant ou l'incapable était confié.

Toutefois la peine sera un emprisonnement d'un mois à six mois si ces faits ont été commis par une fille-mère.

**384.** — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à deux mille francs :

1° quiconque aura, dans un esprit de lucre, provoqué les parents ou l'un d'eux, à abandonner leur enfant né ou à naître;

2° quiconque aura fait souscrire par les futurs parents ou l'un d'eux l'engagement d'abandonner l'enfant à naître ou qui aura détenu un tel engagement ou en aura fait usage.

**385.** — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de mille à cinq mille francs celui qui aura délaissé ou fait délaissé, dans un lieu solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental.

La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille à dix mille francs si les faits prévus à l'alinéa précé-

dent ont été commis par les père et mère légitimes ou naturels ou par des personnes à qui l'enfant ou l'incapable était confié.

**386.** — Si, par suite de l'exposition ou du délaissement, l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié ou s'il a contracté une maladie grave ou subi une infirmité permanente, les coupables seront punis :

1° dans le cas prévu par l'article 383, alinéa premier, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de mille à deux mille francs;

2° dans les cas prévus par l'article 383, alinéas 2 et 3, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de deux mille à six mille francs;

3° dans les cas prévus par l'article 385, d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

**387.** — Si le délaissement ou l'exposition a causé la mort de l'enfant ou de l'incapable, le coupable sera puni :

1° dans le cas prévu par l'article 383, alinéa premier, d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs;

2° dans les cas prévus par l'article 383, alinéas 2 et 3, d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq mille à dix mille francs;

3° dans les cas prévus par l'article 385, d'un emprisonnement de dix ans à quinze ans.

CHAPITRE VII.

DES ATTENTATS A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

**388.** — Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans celui qui, par violences, ruses ou menaces, aura arbitrairement enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détériorer une personne quelconque.

Si la personne enlevée, arrêtée ou détenue est âgée de moins de 18 ans, le maximum de la peine sera prononcé.

Si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois, la peine de l'emprisonnement pourra être portée à vingt ans.

Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni de l'emprisonnement à perpétuité.

Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné à mort.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira les mêmes peines.

**389.** — Si une femme, enlevée ou détournée sans qu'il y ait détention ni séquestration, a épousé son ravisseur, celui-ci et ses complices ne peuvent être poursuivis que sur la plainte des personnes qui ont le droit de demander la nullité du mariage, et condamnés qu'une fois la nullité prononcée. Le désistement de ces personnes

MATIERES PENALES — CODE PENAL

CHAPITRE VIII.

DES IMPUTATIONS DOMMAGEABLES  
ET DES INJURES.

**391.** — Celui qui aura méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de mille à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

**392.** — Quiconque aura publiquement injurié une personne sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

**393.** — Quiconque aura manifesté, par une diffamation ou une injure publique, de l'aversion ou de la haine envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race, ou une religion déterminée, ou commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Sera puni des mêmes peines ou de l'une d'elles seulement :

1° tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre;

2° toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé, soit par elle-même soit par son préposé, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée de celui qui le requiert, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée;

3° toute personne qui, dans les conditions visées au 2°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces mem-

bres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une région, une nation, une race, ou une religion déterminée;

4° toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui un ou plusieurs préposés, qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée.

**394.** — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de mille à vingt mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse :

1° à une autorité judiciaire ou administrative ou à un fonctionnaire public qui a le pouvoir d'y donner suite ou d'en saisir l'autorité compétente;

2° aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs de la personne dénoncée.

**395.** — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours au maximum et d'une amende de mille francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura diffamé ou injurié une personne dans des circonstances non prévues par les dispositions précédentes.